

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°002/2018
EN DATE DU 04/01/2018

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CHEMIN RURAL DE LA MONTOILLOTTE ET CHEMIN RURAL DES PRES
À COMPTER DU 04/01/2018**

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

CONSIDERANT qu'en raison des inondations recouvrant les chaussées du chemin rural de la Montoillotte et du chemin rural des Prés à Pusey, il y a lieu d'interdire momentanément toute circulation sur ces chemins, sur le territoire de la commune de Pusey ;

CONSIDERANT que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant la période du 04 janvier 2018 à partir de 16 heures, jusqu'à la date de fin de l'inondation des chemins, estimée au 10 janvier 2018 jusqu'à 18 heures inclus, **la circulation des véhicules, cycles et piétons sera totalement interdite, dans les deux sens, sur le chemin rural de la Montoillotte et sur le chemin rural des Prés** sur le territoire de la commune de Pusey.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation se fera uniquement par la Route Départementale 322 et 457.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Pusey.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de Pusey.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Messieurs les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie de Vesoul,
- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
4, rue Lucie et Raymond Aubrac. B.P. n° 40005. 70001 VESOUL
CEDEX.

Fait à Pusey, le 04 janvier 2018.



Le Maire,


René REGAUDIE